

107 Faubourg Saint-Honoré

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000,00 €

Siège social : Domaine de Patau, Chemin de Maussac 34420 Villeneuve-lès-Béziers
919 863 894 RCS

STATUTS

A jour des décisions unanimes des associés du 24 mars 2025

*Certifiés conformes par son Président, Taylor-Dejongh SARL,
Représentée par Monsieur Louis BLANCHARD*

certifié conforme.



Les soussignés :

La société **CAPTAIN WATT**, société par actions simplifiée au capital de 42 420 000 €, dont le siège social se situe Domaine de Patau, Chemin de Maussac 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 531 330 389, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc BOUCHET,

Et,

La société **TAYLOR-DEJONGH**, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €, dont le siège social se situe 2 rue Alfred de Vigny 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 539 235 572, représentée par son Gérant Monsieur Louis BLANCHARD,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location, l'administration et la cession de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- La construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales, civiles ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **107 Faubourg Saint-Honoré**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

- Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve-lès-Béziers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, étant précisé que ce transfert devra être ratifié par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de constitution, il n'a été fait que des apports en numéraire, à savoir :

| | |
|---|----------|
| CAPTAIN WATT SAS | 30 000 € |
| la somme de TRENTE MILLE EUROS | |
| | |
| TAYLOR-DEJONGH SARL | 20 000 € |
| la somme de VINGT MILLE EUROS | |
| | |
| TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE EUROS | 50 000 € |

La somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux présentes.

Ladite somme correspond à la souscription intégrale de cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €), entièrement libérées et de même catégories, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions de la société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sous réserve du respect des éventuels accords extra-statutaires pouvant lier tout ou partie des associés.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres soit coté et paraphé soit établi sur un support électronique conforme aux exigences légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées soit d'un commun accord entre l'associé et le Président, soit par décisions collective des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1 - Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président peuvent prendre fin soit par démission, soit par révocation *ad nutum* par décision collective des associés.

4 - Rémunération

Le mandat de Président est rémunéré ou non.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

5 - Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE V DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Transformation de la société ;
- Modification immédiate ou à terme du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts (sauf transfert du siège social) ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Autorisation préalable à donner au Président en vertu de l'article 15.5. des statuts.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à l'unanimité des associés :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Toute autre décision que les dispositions légales ou réglementaires imposent d'adopter à l'unanimité des associés sans possibilité d'y déroger.

Les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 25% du capital et des droits de vote de la société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas d'accord de tous les associés ou dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence).

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans les délais est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur de manière dématérialisée le cas échéant. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Si la société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre soit coté et paraphé, soit établi sur un support électronique conforme aux exigences légales et réglementaires en la matière.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit les comptes annuels et, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - ENGAGEMENTS – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

TAYLOR-DEJONGH, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €, dont le siège social se situe 2 rue Alfred de Vigny 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 539 235 572,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les actes suivants :

- Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires ;
- Se faire remettre tous titres et pièces, et en donner décharges ;

- Signer et conclure tous actes et contrats dans le cadre de l'objet social de la société et dans la limite des pouvoirs du Président ;
- Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la société par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en un (1) exemplaire électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le 24 mars 2025.